



**DELIBERATION N° 25/123 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE  
APPROUVANT LE RENOUELEMENT DE DEUX CONVENTIONS DE  
DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE DE NIVEAU 2 EN MATIÈRE DE TRANSPORT  
SCOLAIRE À CONCLURE AVEC LA COMMUNE D'OCANA ET LE CAMPUS  
AGRICORSICA U RIZZANESI - SARTÈ**

**CHÌ APPROVA U RINNUVATA DI DUI CUNVINZIONI DI DILIGAZIONI DI  
CUMPTENZI DI LIVEDDU 2 IN MATERIA DI TRASPORTU SCULARI DA  
CUNCLUDA CÙ A CUMUNA D'OCANA È U CAMPUS AGRICORSICA U  
RIZZANESI - SARTÈ**

**REUNION DU 1ER OCTOBRE 2025**

L'an deux mille vingt cinq, le premier octobre, la Commission Permanente, convoquée le 23 septembre 2025, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Michel SAVELLI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTES ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Véronique ARRIGHI à Mme Françoise CAMPANA  
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Hyacinthe VANNI  
Mme Chantal PEDINIELLI à M. Jean-Martin MONDOLONI

**LA COMMISSION PERMANENTE**

- VU** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1111-8 et son titre II, livre IV, IVème partie, et particulièrement ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1, R. 1111-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** le Code des transports, et notamment son article L. 3111-9,
- VU** la circulaire n° 85-211 du 28 août 1985 relative au guide pour l'élaboration des conventions entre autorités organisatrices de transports scolaires,
- VU** la délibération n° 19 2024 du Conseil municipal de la commune d'OCANA du 18 octobre 2024 portant approbation du renouvellement de la

convention de transport scolaire avec la Collectivité de Corse,

- VU** la délibération n° 2024 11 18 du 26 novembre 2024 du Conseil d'Administration du Campus AgriCorsica U Rizzanesi - Sartè portant approbation du renouvellement du projet de convention pour transport scolaire,
- VU** la délibération n° 19/457 AC de l'Assemblée de Corse du 19 décembre 2019 approuvant le renouvellement des conventions de délégation de transport scolaire dans le Pumonti et la modification du règlement territorial des transports scolaires,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 25/043 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2025 adoptant le Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2025,
- VU** la délibération n° 25/125 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2025 adoptant le Budget Supplémentaire de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2025,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,
- VU** la délibération n° 22/071 CP de la Commission Permanente du 1<sup>er</sup> juin 2022 approuvant la modification du règlement territorial des transports scolaires,
- VU** la délibération n° 24/150 CP de la Commission Permanente du 23 octobre 2024 approuvant le renouvellement de conventions de délégation de compétence de transports scolaires,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission de la Commission du Développement Économique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

À l'unanimité,

**Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.**

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Romain

COLONNA, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Chantal PEDINIELLI, Jean-Michel SAVELLI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

**ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** le renouvellement des deux conventions de délégation d'organisation du transport scolaire, telles qu'annexées à la présente délibération, à conclure avec la commune d'OCANA et le Campus AgriCorsica U Rizzanesi - Sartè pour une durée de 4 ans à compter de la rentrée scolaire 2024.

**ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer lesdites conventions et à procéder à toutes les formalités nécessaires à leur mise en œuvre.

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 1 octobre 2025

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. A. Maupertuis', written on a light blue rectangular background.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

# **COMMISSION PERMANENTE**

REUNION DU 1ER OCTOBRE 2025

**RAPPORT DE MONSIEUR**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**RINNUVATA DI DUI CUNVINZIONI DI DILIGAZIONI DI  
CUMPITENZI DI LIVEDDU 2 IN MATERIA DI TRASPORTU  
SCULARI DA CUNCLUDA CÙ A CUMUNA D'OCANA È U  
CAMPUS AGRICORSICA U RIZZANESI - SARTÈ**

**RENOUVELLEMENT DE DEUX CONVENTIONS DE  
DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE DE NIVEAU 2 EN  
MATIÈRE DE TRANSPORT SCOLAIRE À CONCLURE  
AVEC LA COMMUNE D'OCANA ET LE CAMPUS  
AGRICORSICA U RIZZANESI - SARTÈ**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de  
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet de proposer à l'Assemblée de Corse le renouvellement de deux conventions de délégation de compétence de niveau 2 en matière de transport scolaire à conclure avec la commune d'OCANA et le Campus AgriCorsica U Rizzanesi - Sartè.

### **Eléments de contexte**

L'article L. 3111-9 du Code des transports dispose que la Collectivité de Corse peut confier par convention l'organisation de services de transport scolaire à **des communes**, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), des syndicats mixtes, des **établissements d'enseignement** ou des associations de parents d'élèves qui la sollicitent. Ces derniers deviennent en conséquence Autorités Organisatrices de 2<sup>ème</sup> rang (AO2).

Dans le respect des articles L. 1111-8 et R. 1111-1 du Code général des collectivités territoriales, cette convention doit être approuvée par délibérations concordantes des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui y sont parties.

C'est dans ce cadre, et conformément aux délibérations des différents conseils municipaux, que la Commission Permanente a approuvé par délibération n° 24/150 CP du 23 octobre 2024, le renouvellement pour les années scolaires 2024-2028 des 12 conventions de délégation d'organisation de transport scolaire à conclure, en PUMONTE avec la commune de PRUPIÀ, et en CISMONTE avec les communes d'ALERIA, BIGUGLIA, U BORGU, BRANDU, CALVI, CERVIONI, LUCCIANA, LUMIU, MONTICELLU, A PENTA DI CASINCA et U VISCUVATU.

Pour des raisons de procédures, le Conseil municipal de la commune d'OCANA et le Conseil d'Administration du Campus AgriCorsica U Rizzanesi - Sartè s'étant pas réunis, la Commission Permanente a pris également acte de la soumission ultérieure de ces deux conventions en Assemblée.

La procédure règlementaire étant à ce jour réalisée, il vous est proposé d'approuver leur renouvellement pour les années 2024-2028.

### **1. Renouvellement de la convention de délégation d'organisation du transport scolaire à conclure avec la commune d'OCANA**

Une précédente convention avec la commune d'OCANA avait été approuvée pour une durée de 4 ans à compter de la rentrée scolaire 2019-2020 par délibération n° 19/457 AC de l'Assemblée de Corse du 19 décembre 2019 portant approbation du renouvellement des conventions de délégation de transport scolaire dans le Pumonte

et modification du règlement territorial des transports scolaires.

Afin de poursuivre ce dispositif, le Conseil municipal de la commune d'OCANA a approuvé sans modification, par délibération n° 19 2024 du 18 octobre 2024, les mêmes termes de la convention.

Aussi, c'est dans ce cadre qu'il convient de procéder à son renouvellement avec une durée calée sur celle des nouveaux marchés de transport scolaire, soit quatre ans, de septembre 2024 à la fin de l'année scolaire 2027/2028.

L'incidence budgétaire de la mise en place de ce dispositif est globalement favorable pour la Collectivité de Corse qui partage ainsi la charge financière du transport scolaire organisé la commune.

Conformément aux dispositions du règlement territorial des transports scolaires en vigueur, la participation financière de la Collectivité de Corse s'élève à 50 % de la dépense engagée.

## **2. Renouvellement de la convention de délégation d'organisation du transport scolaire Lycée Agricole de SARTÈ**

---

Une précédente convention avec le Campus AgriCorsica U Rizzanesi - Sartè avait été approuvée pour une durée de 4 ans à compter de la rentrée scolaire 2019-2020 par délibération n° 19/457 AC de l'Assemblée de Corse du 19 décembre 2019 portant approbation du renouvellement des conventions de délégation de transport scolaire dans le Pumontu et modification du règlement territorial des transports scolaires.

Afin de poursuivre ce dispositif, le Conseil d'Administration du Campus AgriCorsica U Rizzanesi - Sartè a approuvé sans modification, par délibération n° 2024 11 18 du 26 novembre 2024, les mêmes termes de la convention.

Aussi, c'est dans ce cadre qu'il convient de procéder à son renouvellement avec une durée calée sur celle des nouveaux marchés de transport scolaire, soit quatre ans, de septembre 2024 à la fin de l'année scolaire 2027/2028.

Conformément aux précédentes dispositions, la participation financière de la Collectivité de Corse s'élève à 100 % de la dépense engagée.

En conclusion, il vous est proposé :

- **D'APPROUVER** le renouvellement des deux conventions de délégation d'organisation du transport scolaire telles que figurant en annexe, à conclure avec la commune D'OCANA et le Campus AgriCorsica U Rizzanesi - Sartè pour une durée de 4 ans à compter de la rentrée scolaire 2024.
- **D'AUTORISER** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer lesdites conventions et à procéder à toutes les formalités nécessaires à leur mise en œuvre.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**CONVENTION N°                    DU                    RELATIVE A L'ORGANISATION**  
**D'UN SERVICE REGULIER DE TRANSPORT SCOLAIRE**

VU la loi n° 2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son l'article 30 - 30, 24°, IV

VU le Code des Transports, et notamment ses articles R. 3111-1 à R. 3111-23,

VU la circulaire n° 1185-211 du 28 août 1985 relative au guide pour l'élaboration des conventions entre autorités organisatrices de transports scolaires,

VU la délibération n° 18/275 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 portant adoption d'un nouveau règlement territorial harmonisé des transports scolaires,

Vu la délibération n° 19/457 AC de l'Assemblée de Corse du 19 décembre 2019 approuvant le renouvellement des conventions de délégation de transport scolaire dans le Pumonti et la modification du règlement territorial des transports scolaires,

Considérant la demande formulée par Le Campus AgriCorsica U Rizzanesi-Sartè,

Entre,

La Collectivité de Corse, représenté par le Président du Conseil exécutif de Corse, dénommé ci-après l'organisateur principal,

Et

Le Campus AgriCorsica U Rizzanesi-Sartè, représenté par son Chef d'établissement, dénommée ci-après l'organisateur secondaire ou A02,

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La Collectivité de Corse confie à l'organisateur secondaire l'organisation d'un service régulier routier desservant à titre principal un ou des établissements scolaires en vertu de l'article R. 3111-8 du Code des transports

Dans ce cadre, l'organisateur secondaire s'engage à exploiter, pour la période visée à l'article 2, le service dont la consistance et les modalités techniques sont détaillées en annexe(s).

Il est expressément entendu que l'organisateur secondaire doit maintenir un niveau constant de qualité pendant la durée de cette délégation.

**ARTICLE 2 : Durée de la convention-reconduction**

La présente convention, qui peut être modifiée à tout moment si l'accord des deux parties est réalisé, est conclue à compter de la date de sa signature ; elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avant le mois d'avril précédant la rentrée

scolaire suivante. Elle prendra fin, quoiqu'il en soit, à la fin des classes de l'année scolaire de la dernière année de la période ci-après définie.

La présente convention est établie pour une période de quatre années scolaires (2024-2025 / 2025-2026 / 2026-2027 / 2027-2028).

A l'issue de cette période, il n'est pas prévu de reconduction tacite ou expresse. Une nouvelle convention devra être établie.

### **ARTICLE 3 : Objectifs à atteindre de la délégation de compétence**

- Objectifs à atteindre

L'objet de la convention est d'offrir aux usagers un service dans des conditions optimales de sécurité.

- Indicateurs de suivi correspondant aux objectifs à atteindre

L'A02 fournira un rapport annuel permettant d'apprécier la ponctualité ainsi que la continuité du service public de transport, sur la base notamment d'éventuels incidents d'exploitation.

L'A02 fournira également un rapport sur l'état du/des véhicule(s) utilisé(s) pour l'exploitation, des points d'arrêt et de la voirie, au regard des impératifs de sécurité.

### **ARTICLE 4 : Modes d'exploitation du service**

L'organisateur secondaire peut :

- Soit assurer directement la ligne.
- Soit confier l'exécution de ce service à une entreprise ayant signé avec lui une contractualisation à durée déterminée. Dans ce cas, un exemplaire du contrat liant l'organisateur secondaire et l'entreprise de transport, établi conformément à la réglementation en vigueur en matière de transport, sera transmis à l'organisateur principal - Collectivité de Corse - Direction des transports - sous quinzaine après signature.

### **ARTICLE 5 : Conditions de transport**

L'organisateur secondaire veillera au respect des prescriptions suivantes :

- > les législations du travail et des transports.

### **ARTICLE 6 : Sécurité et accessibilité**

Il est rappelé que seuls les arrêts dûment répertoriés dans le descriptif annexé à la présente sont homologués et que, de ce fait, la responsabilité de la CdC ne saurait être invoquée en cas d'accident survenant à un point d'arrêt non répertorié à ces descriptifs de circuits et non homologué. L'organisateur secondaire engage le responsable de la voirie ou l'autorité de police concernée à prendre les mesures de son ressort :

- Lorsque des événements naturels ou des réalisations matérielles viennent à compromettre la visibilité ou la bonne exécution des manœuvres du véhicule,

- Une description du circuit organisé (lieux et horaires de départ et d'arrivée, nombre de kilomètres).

En cas de fausse déclaration de l'organisateur sur les conditions de fonctionnement des services ou sur les élèves transportés, la Collectivité de Corse pourra exiger le remboursement de la totalité des subventions versées au titre de l'année scolaire concernée par la déclaration en cause, sans préjudice de toute action contentieuse du Département

- lorsque le stationnement de véhicules aux abords des arrêts vient affecter le bon déroulement du débarquement et de l'embarquement des usagers du véhicule.

La responsabilité du transport et la garde des élèves pendant le transport incombent à l'organisateur secondaire. Il appartient à celui-ci de se conformer à toutes les dispositions réglementaires en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié du ministère des Transports sur les mesures de sécurité et sur les transports en commun de personnes.

### **ARTICLE 7 : Engagement de l'organisateur secondaire**

L'organisateur secondaire s'engage, d'une part à respecter les dispositions législatives et réglementaires en matière de transport de personnes, d'autre part à appliquer le règlement territorial des transports scolaires applicable au territoire de la Corse.

Il s'engage à les faire respecter et appliquer par tout tiers auquel il aura confié l'exécution de la prestation, objet de cette convention.

### **ARTICLE 8 : Responsabilité**

L'organisateur secondaire assume, si le service est exécuté en régie, l'entière responsabilité civile des personnes transportées. Il devra souscrire une assurance couvrant ce risque.

Il est tenu de transmettre, à la Collectivité de Corse - Direction des transports une copie du contrat en cours de validité et un exemplaire d'attestation à jour émanant de son assureur.

### **ARTICLE 9 : Contrôles**

Des contrôles, ayant pour objet de vérifier la bonne exécution de la prestation, peuvent être menés par les services de la Collectivité de Corse. L'organisateur secondaire est tenu de s'y soumettre et s'engage à répondre à toute demande de renseignement. Cette obligation est assumée par l'entreprise éventuellement chargée d'assurer le service de transport, objet de la présente convention.

### **ARTICLE 10 : Conditions financières**

La Collectivité de Corse est dégagée de toute charge financière liée aux frais d'investissement que pourrait engager la commune au titre du transport quelle souhaite mettre en place.

Les frais liés au fonctionnement du service, objet de la présente convention, sont à la charge de l'organisateur secondaire qui peut bénéficier d'un concours financier de la

Collectivité de Corse fixé à 100 % de la dépense subventionnable, déduction faite des éventuelles recettes issues de la participation financière des familles ou subventions publiques perçues.

La contribution financière de la Collectivité de Corse sera versée par mandatement administratif en fin d'année scolaire.

L'organisateur devra fournir :

- 1 - un état des dépenses mandatées certifié par le comptable public,
- 2 - un état des recettes perçues au titre de la participation financière des familles ou du versement de subventions publiques pour l'exploitation du service de transport scolaire concerné,
- 3 - un certificat administratif signé par l'ordonnateur mentionnant :
  - Le détail de la dépense engagée par nature de charges (régie) ou par marché - le nombre d'enfants transportés
  - Le nombre de kilomètres parcourus

### **ARTICLE 11 : Modifications**

Toutes modifications dans le service, extension ou réduction connue, ou toute création supplémentaire à l'initiative de l'organisateur secondaire feront l'objet d'une modification de la convention par voie d'avenant.

L'organisateur secondaire devra en référer aux usagers.

Toutes actualisations de la consistance même de la prestation, de ses modalités d'exécution, ainsi que des conditions financières de la participation de la Collectivité de Corse à l'initiative de l'organisateur principal se fera également par voie d'avenant sans que l'organisateur secondaire ne puisse la refuser.

### **ARTICLE 12 : Résiliation**

La résiliation de cette convention pourra être prononcée, par l'organisateur principal, pour les motifs suivants :

- Tout dysfonctionnement qui pourrait entraîner une répercussion sur la sécurité des usagers.
- Non-respect des engagements contenus dans cette convention et ses annexes.

Fait à AIACCIU, le

Le Président du Conseil exécutif de Corse

L'organisateur secondaire

## **CONVENTION N° \_\_\_\_\_ DU \_\_\_\_\_ RELATIVE A L'ORGANISATION D'UN SERVICE REGULIER DE TRANSPORT SCOLAIRE**

VU l'article 30 – 30, 24°, IV de la loi 2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRÉ,  
VU les articles R3111-1 à R3111-23 du Code des Transports,  
VU la circulaire 11°85-211 du 28 août 1985 relative au guide pour l'élaboration des conventions entre autorités organisatrices de transports scolaires,  
VU le règlement territorial des transports scolaires adopté par délibération 11°181275 en date du 27 juillet 2018 de l'Assemblée de Corse, Vu la délibération n° 19/457,  
Considérant la demande formulée par La Commune d'OCANA,

Entre,

La Collectivité de Corse, représenté par son Président du Conseil Exécutif, dénommé ci-après l'organisateur principal,

Et

La Commune d'OCANA, représentée par son Maire, dénommée ci-après l'organisateur secondaire ou A02,

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La Collectivité de Corse confie à l'organisateur secondaire l'organisation d'un service régulier routier desservant à titre principal un ou des établissements scolaires en vertu de l'article R3111-8 du Code des Transports

Dans ce cadre, l'organisateur secondaire s'engage à exploiter, pour la période visée à l'article 2, le service dont la consistance et les modalités techniques sont détaillées en annexe(s).

Il est expressément entendu que l'organisateur secondaire doit maintenir un niveau constant de qualité pendant la durée de cette délégation.

### **ARTICLE 2 : Durée de la convention-reconduction**

La présente convention, qui peut être modifiée à tout moment si l'accord des deux parties est réalisé, est conclue à compter de la date de sa signature ; elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avant le mois d'avril précédant la rentrée scolaire suivante. Elle prendra fin, quoiqu'il en soit, à la fin des classes de l'année scolaire de la dernière année de la période ci-après définie.

La présente convention est établie pour une période de quatre années scolaires (2024-2025/2025-2026/2026-2027/2027-2028).

A l'issue de cette période, il n'est pas prévu de reconduction tacite ou expresse. Une nouvelle convention devra être établie.

### **ARTICLE 3 : Objectifs à atteindre de la délégation de compétence**

- Objectifs à atteindre

L'objet de la convention est d'offrir aux usagers un service dans des conditions optimales de sécurité.

- Indicateurs de suivi correspondant aux objectifs à atteindre

L'AO2 fournira un rapport annuel permettant d'apprécier la ponctualité ainsi que la continuité du service public de transport, sur la base notamment d'éventuels incidents d'exploitation.

L'AO2 fournira également un rapport sur l'état du/des véhicule(s) utilisé(s) pour l'exploitation, des points d'arrêt et de la voirie, au regard des impératifs de sécurité.

### **ARTICLE 4 : Modes d'exploitation du service**

L'organisateur secondaire peut :

- Soit assurer directement la ligne.
- Soit confier l'exécution de ce service à une entreprise ayant signé avec lui une contractualisation à durée déterminée. Dans ce cas, un exemplaire du contrat liant l'organisateur secondaire et l'entreprise de transport, établi conformément à la réglementation en vigueur en matière de transport, sera transmis à l'organisateur principal - Collectivité de Corse - Direction des transports - sous quinzaine après signature.

### **ARTICLE 5 : Conditions de transport**

L'organisateur secondaire veillera au respect des prescriptions suivantes :

- > les législations du travail et des transports.

### **ARTICLE 6 : Sécurité et accessibilité**

Il est rappelé que seuls les arrêts dûment répertoriés dans le descriptif annexé à la présente sont homologués et que, de ce fait, la responsabilité de la CDC ne saurait être invoquée en cas d'accident survenant à un point d'arrêt non répertorié à ces descriptifs de circuits et non homologué. L'organisateur secondaire engage le responsable de la voirie ou l'autorité de police concernée à prendre les mesures de son ressort :

- Lorsque des événements naturels ou des réalisations matérielles viennent à compromettre la visibilité ou la bonne exécution des manœuvres du véhicule,
- Une description du circuit organisé (lieux et horaires de départ et d'arrivée, nombre de kilomètres).  
En cas de fausse déclaration de l'organisateur sur les conditions de fonctionnement des services ou sur les élèves transportés, la Collectivité de Corse pourra exiger le remboursement de la totalité des subventions versées au titre de l'année scolaire concernée par la déclaration en cause, sans préjudice de toute action contentieuse du Département
- lorsque le stationnement de véhicules aux abords des arrêts vient affecter le bon déroulement du débarquement et de l'embarquement des usagers du véhicule.

La responsabilité du transport et la garde des élèves pendant le transport incombent à l'organisateur secondaire. Il appartient à celui-ci de se conformer à toutes les dispositions réglementaires en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 2 Juillet 1982 modifié du

ministère des Transports sur les mesures de sécurité et sur les transports en commun de personnes.

### **ARTICLE 7 : Engagement de l'organisateur secondaire**

L'organisateur secondaire s'engage, d'une part à respecter les dispositions législatives et réglementaires en matière de transport de personnes, d'autre part à appliquer le règlement territorial des transports scolaires applicable au territoire de la Corse.

11 s'engage à les faire respecter et appliquer par tout tiers auquel il aura confié l'exécution de la prestation, objet de cette convention.

### **ARTICLE 8 : Responsabilité**

L'organisateur secondaire assume, si le service est exécuté en régie, l'entière responsabilité civile des personnes transportées. Il devra souscrire une assurance couvrant ce risque.

Il est tenu de transmettre, à la Collectivité de Corse – Direction des transports une copie du contrat en cours de validité et un exemplaire d'attestation à jour émanant de son assureur.

### **ARTICLE 9 : Contrôles**

Des contrôles, ayant pour objet de vérifier la bonne exécution de la prestation, peuvent être menés par les services de la Collectivité de Corse. L'organisateur secondaire est tenu de s'y soumettre et s'engage à répondre à toute demande de renseignement. Cette obligation est assumée par l'entreprise éventuellement chargée d'assurer le service de transport, objet de la présente convention.

### **ARTICLE 10 : Conditions financières**

La Collectivité de Corse est dégagée de toute charge financière liée aux frais d'investissement que pourrait engager la commune au titre du transport quelle souhaite mettre en place.

Les frais liés au fonctionnement du service, objet de la présente convention, sont à la charge de l'organisateur secondaire qui peut bénéficier d'un concours financier de la Collectivité de Corse fixé à 50% de la dépense subventionnable, déduction faite des éventuelles recettes issues de la participation financière des familles ou subventions publiques perçues.

La contribution financière de la Collectivité de Corse sera versée par mandatement administratif en fin d'année scolaire.

L'organisateur devra fournir :

- 1 - un état des dépenses mandatées certifié par le comptable public,
- 2 - un état des recettes perçues au titre de la participation financière des familles ou du versement de subventions publiques pour l'exploitation du service de transport scolaire concerné,
- 3 - un certificat administratif signé par l'ordonnateur mentionnant :
  - Le détail de la dépense engagée par nature de charges (régie) ou par marché - le nombre d'enfants transportés
  - Le nombre de kilomètres parcourus

### **ARTICLE 11 : Modifications**

Toutes modifications dans le service, extension ou réduction connue, ou toute création supplémentaire à l'initiative de l'organisateur secondaire feront l'objet d'une modification de la convention par voie d'avenant.

L'organisateur secondaire devra en référer aux usagers,

Toutes actualisations de la consistance même de la prestation, de ses modalités d'exécution, ainsi que des conditions financières de la participation de la Collectivité de Corse à l'initiative

de l'organisateur principal se fera également par voie d'avenant sans que l'organisateur secondaire ne puisse la refuser.

**ARTICLE 12 : Résiliation**

La résiliation de cette convention pourra être prononcée, par l'organisateur principal, pour les motifs suivants :

- Tout dysfonctionnement qui pourrait entraîner une répercussion sur la sécurité des usagers.
- Non-respect des engagements contenus dans cette convention et ses annexes.

Fait à AIACCIU, le  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse

L'organisateur secondaire